AR Prefecture
043-200073401-20240918-2024091-DE
Reçu le 24/09/2024

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2024. 091**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Date de la convocation : 05/09/2024

Membres en exercice : 43 présents : 24 Votants : 29 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 29

SÉANCE du 18 Septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi dix huit septembre à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Le Monastier-sur-Gazeille.

Membres présents : Villard Serge, Roudil Aymeric, Aubry Alexandre, Chorliet Christian, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Massebeuf Jean-Claude, Bresselle Pierre, Mauté Annie, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Loucao Elisabeth, Roche Patrick, Ribes Michel, Gentes Laurent, Sabatier jean-Pierre, Defay André, Behar Daniel, Veysset Marie-Christine, Ferret André, Chambon Jean, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond.

Procuration de : Dessalces Bonnet Laurence à Mauté Annie, Bonnet Raphaël à Bresselle Pierre, Miramand Christine à Abrial Raymond, François Cabanes à Behar Daniel, Marie-Agnès Mourlevat à Marie-Christine Veysset.

Secrétaire de séance : Arcis Michel

OBJET : Cotisation foncière des entreprises exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies a dans une zone France Ruralités Revitalisation

Le Président de la communauté de communes expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Compte tenu qu'il convient de maintenir notre territoire attractif et de faire bénéficier les entreprises des mêmes dispositions que le précédent dispositif des ZRR.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL * Haute-Loire *

Le Président Jean-Marc Fargier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme